

POINTS D'ACCUEIL DU RSI AQUITAINE

Siège social : Technoparc de Bordeaux Lac - 3 rue Jean Claudeville - 33525 BRUGES Cedex.

Accueil téléphonique au 0811 46 78 10 de 8h à 18h. **Site internet** : www.aquitaine.le-rsi.fr

Points d'accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30 (16h le vendredi)
Bordeaux : Le Prisme - rue Marguerite Crauste - 33087 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 51 99
Pau : Les Bureaux du Palais - 2 rue Alfred de Lassence - 64000 PAU - Tél : 05 59 40 36 30

PERMANENCES MENSUELLES DU RSI AQUITAINE DANS LES LANDES

Aire sur l'Adour : Centre social Saint Louis, 8 rue Mericam - 1^{er} vendredi du mois - 13h30 à 16h
Dax : 10/12 rue J. Verne - les mardis et les 1^{er} 2^{ème} et 3^{ème} mercredis du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h
Hagetmau : Bâtiment administratif, place de la République - 4^{ème} mercredi du mois de 9h à 11h
Labenne : Salle Pradette, place de la République - 3^{ème} lundi du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h
Mont de Marsan : CCI des Landes, 293 av Maréchal Foch - 1^{er} lundi du mois de 9h à 12h et de 14h à 16h
Parentis en Born : place du 14 juillet - 2^{ème} et 4^{ème} jeudis du mois sur RDV au 06 60 09 14 71
Peyrehorade : Centre socio-administratif, place Aristide Briand - 3^{ème} jeudi du mois de 14h à 16h
St Vincent de Tyrosse : Centre social, place Tourren - 2^{ème} mardi du mois sur RDV au 06 60 07 25 52

CENTRE D'ENCAISSEMENT DU RSI AQUITAINE

Mont-de-Marsan : 6 allées Claude Mora - 40015 MONT-DE-MARSAN Cedex - Tél : 0811 01 08 03
Accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

LISTE DES ORGANISMES MALADIE CONVENTIONNES EN AQUITAINE

Lors de son immatriculation au CFE, le travailleur non salarié choisit un organisme conventionné habilité par le RSI AQUITAINE à assurer le service des prestations maladie. Rappel, c'est la résidence principale de l'assuré qui détermine la caisse régionale RSI compétente.

OREADE - MUTUELLE DES LANDES : 0810 447 447
- Aire sur l'Adour : 8 place du Commerce - 40800 AIRE SUR L'ADOUR
- Biscarrosse : 246 av A. Daudet - 40600 BISCARROSSE
- Dax : 72 cours Joffre - 40100 DAX
- Mont de Marsan : 1 allées Brouchet - 40017 MONT DE MARSAN Cedex
- Saint Vincent de Tyrosse : 76 av Nationale - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
RAM : Immeuble Aquitaine, rue du Corps Franc-Pommiès - 33087 BORDEAUX Cedex - Tél : 0811 012 012
MUTUELLE DE FRANCE SUD : 199 avenue Jean Jaurès - 47005 AGEN Cedex - Tél : 05 53 66 26 83
MATI - CAMONS : 23 rue Bodin - 24014 PERIGUEUX Cedex - Tél : 05 53 02 18 50
M.T.N.S. MUTRANS :
- Bordeaux : 8 terrasse du Front du Médoc - 33089 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 01 58 40
- Bayonne : 38 allées marines - 64112 BAYONNE Cedex - Tél : 05 59 44 75 01
MUTUELLE LES ARTS ET METIERS : 19 rue Esprit des Lois - 33000 BORDEAUX - Tél : 05 56 79 07 06

ACCUEIL DES ORGANISMES CONVENTIONNES

Dans les Landes, il est assuré par le réseau d'agences Oréade-Mutuelle des Landes. Tél : 0810 447 447

Hôtel Consulaire	Antenne de Dax	Antenne de Labenne	Antenne de Biscarrosse
293 av Maréchal Foch - BP 137 40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	128 av Georges Clemenceau 40100 DAX Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	2 rue du Marais - BP 7 40530 LABENNE Tél. : 0810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	263 av du 14 juillet 40600 BISCARROSSE Tél. : 05 58 04 80 45 Fax : 05 58 82 02 11

Site Internet de la CCI des Landes : www.landes.cci.fr



PLURIACTIVITE : QUELLES COTISATIONS SOCIALES ?

La pluriactivité est le fait d'exercer simultanément plusieurs activités différentes, ou d'exercer une activité en bénéficiant d'un régime de retraite. A chaque situation correspond un statut social et fiscal. Il est effectivement possible :

- d'exercer deux activités indépendantes : commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- une activité indépendante et une activité salariée,
- d'exercer une activité salariée et de cumuler une fonction de gérant de société,
- de continuer ou reprendre une activité salariée ou indépendante (sous conditions), tout en étant retraité.

Une personne pluriactive doit cotiser au régime de sécurité sociale dont dépend chaque activité. Néanmoins, les prestations sociales sont payées par le régime social dont dépend l'activité principale.

Dès qu'il exerce une activité indépendante non agricole, le pluriactif entre dans la catégorie des **travailleurs non salariés (TNS)** et est obligatoirement affilié au **Régime Social des Indépendants (RSI)**

Depuis le 1^{er} janvier 2008, **le RSI est l'interlocuteur social unique des chefs d'entreprise et regroupe l'ensemble des cotisations sociales personnelles :**

- ✚ Maladie-maternité y compris les indemnités journalières
- ✚ Retraite de base et complémentaire et invalidité-décès
- ✚ Allocations familiales, CSG, CRDS, formation professionnelle

Le RSI propose à ses assurés un **service complet sur l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales** : recouvrement de toutes les cotisations, versement des prestations maladie-maternité à travers les organismes conventionnés, versement des prestations de retraite de base, complémentaire et invalidité décès, médecine préventive, action sanitaire et sociale, information sur la retraite pour chaque assuré.

LA PLURIACTIVITE ET LE CUMUL DE DIFFERENTS STATUTS

	REGIME FISCAL	REGIME SOCIAL
<p>Deux activités non salariées hors domaine agricole</p> <p><i>Si artisan et commerçant, il s'agit d'une activité unique à caractère mixte.</i></p>	<p>BIC ou BNC, les profits accessoires sont intégrés sous conditions aux BIC ou BNC.</p>	<p>Caisses TNS dont relève <u>l'activité principale</u></p> <p>Cotisations calculées sur l'ensemble des revenus.</p>
<p>Activité non salariée agricole et autre activité non salariée</p>	<p>Bénéfice de chaque activité soumis à l'IR de la catégorie BA, BIC ou BNC.</p> <p>Possibilité sous conditions, de rattachement de l'activité secondaire au régime de l'activité principale</p> <p>(*) <i>sont rattachés au régime MSA les activités ayant pour support l'exploitation agricole, ferme auberge, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, relais équestre et les activités « d'extension » : transformation conditionnement commercialisation des produits de l'exploitation.</i></p>	<p>Mêmes règles de cumul que le régime fiscal :</p> <p>→ <u>Si total revenus BA > affiliation :</u> MSA uniquement</p> <p>→ <u>Si total revenus BIC > affiliation :</u> TNS uniquement</p> <p>→ Si BA + BIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pluriactif en 1ère année, affiliation et cotisations aux 2 régimes MSA/TNS, prestations dans régime activité principale. - En 2ème année : affiliation et cotisations au régime de l'activité principale qui est déterminée suivant critères : temps et revenus procurés. (*)
<p>Activité salariée et activité non salariée</p>	<p>Revenu de chaque activité imposé dans sa catégorie : traitements et salaires, BIC ou BNC.</p> <p>(**) <i>les salariés qui créent ou reprennent une entreprise peuvent, sous conditions, bénéficier pendant un an, d'une exonération de cotisations sociales dues au titre de leur activité indépendante</i></p>	<p>1) Maladie et allocations familiales : cotisation aux <u>2 régimes salarié + TNS</u> (<i>pour la maladie, cotisations sur revenus réels, pas de cotisation forfaitaire de 1ère année</i>); les prestations sont servies dans le régime de l'activité principale. (**)</p> <p>2) Retraite : <u>double affiliation</u> mais cumul des prestations dans les 2 régimes.</p>
<p>Activité salariée et gérance de SARL (qui peut être rémunérée ou non rémunérée)</p>	<p>Si la société est soumise à l'IR :</p> <p>Entreprise et dirigeant ne font qu'un pour l'impôt ; la quote-part du bénéfice (qui comprend la rémunération du dirigeant s'il est rémunéré) est imposé au titre de l'IR.</p> <p>Si la société est soumise à l'IS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société paie l'IS sur les bénéfices (après déduction des rémunérations versées au dirigeant) ; les bénéfices après IS (dividendes) sont distribués aux associés ou réinvestis dans l'entreprise ; - le dirigeant est imposé personnellement à l'IR sur l'ensemble de ses revenus : rémunérations, dividendes et sur les salaires. 	<p>Gérant minoritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>non rémunéré</u> : Pas de cotisations sociales. - <u>rémunéré</u> : cotisations dans le régime des salariés. <p>Gérant majoritaire rémunéré ou non rémunéré : Affiliation TNS</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>maladie</u> : pas de cotisation s'il bénéficie d'une couverture sociale par l'activité salariée, - <u>allocations familiales</u> : exonération la 1ère année, puis cotisations sur la rémunération. Exonération si les revenus sont inférieurs à 4 534 € en 2009, - <u>CSG et CRDS</u> : cotisations dues - <u>retraite</u> : cotisations forfaitaires basées sur 200 h de SMIC.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Principe de non cumul emploi-retraite et obligation de cesser l'activité au titre de laquelle on demande la liquidation de retraite ; cette règle n'interdit pas de reprendre ultérieurement une activité rémunérée mais cette situation peut avoir des incidences sur la perception de la retraite :

- les cotisations vieillesse ne sont pas productives de droits,
- possibilité de contrôles annuels à postériori,
- le versement de la retraite peut être suspendu totalement ou partiellement

Cas particulier : la reprise d'une activité privée par un retraité de la fonction publique est possible sans incidence sur sa pension de retraite.

Cas du salarié

Il doit rompre tout lien professionnel avec son dernier employeur. S'il exerçait également au moment de la liquidation de sa retraite, une activité non salarié, il peut continuer d'exercer celle-ci, **dès lors qu'il ne demande pas à bénéficier de ses droits à retraite au titre du régime des travailleurs indépendants.**

Cas du travailleur non salarié

Il doit en principe cesser toute activité professionnelle au sein de son entreprise pour percevoir une pension de retraite. Par exception l'artisan ou le commerçant peut percevoir sa pension de retraite sans cesser son activité indépendante :

- dès lors que ses revenus professionnels sont inférieurs à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (soit 17 154 € en 2009)
- ou si son activité se situe en zone de revitalisation rurale ou en zone urbaine sensible, dès lors que ses revenus professionnels sont inférieurs au plafond annuel de sécurité sociale (soit pour 34 308 € en 2009)

Si un dirigeant de société exerçait au moment de la liquidation de retraite une activité salariée, il peut continuer à l'exercer, dès lors qu'il ne demande pas à bénéficier de ses droits à retraite au titre du régime général.

Reprise d'activité relevant d'un régime de retraite distinct de celui versant la pension de retraite

Un retraité du régime général continuera de percevoir l'intégralité de sa pension de vieillesse de base et sa retraite complémentaire, s'il reprend une activité relevant du régime des travailleurs indépendants. De même un retraité du régime des travailleurs indépendants continuera à percevoir l'intégralité de sa pension de retraite (base et complémentaire) s'il reprend une activité salariée.

Reprise d'une activité indépendante par un non salarié retraité

Sa pension de retraite de base sera maintenue si ses revenus professionnels sont inférieurs :

- pour un artisan ou un commerçant : à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 17 154 € en 2009) ; en cas de dépassement le versement de la pension est suspendu.
- pour une profession libérale : au plafond de la sécurité sociale (soit 34 308 € en 2009)

Cotisations sociales au régime des TNS en cas de cumul retraite/activité professionnelle indépendante :

- allocations familiales : cotisations dues, sauf si les revenus sont inférieurs à 4 389 euros en 2008
- CSG CRDS : cotisations dues
- maladie maternité : cotisations dues simultanément aux 2 régimes, retraite et TNS, les prestations sociales sont dans un régime ou l'autre au choix de l'intéressé,
- retraite : cotisation minimale au régime des TNS, **mais n'ouvre aucun droit à retraite**

LES COTISATIONS D'UN PLURIACTIF DANS LE REGIME DES TNS POUR LES TROIS PREMIERES ANNEES D'ACTIVITE :

1^{ère} année :

- allocations familiales : pas de cotisation minimale mais cotisation forfaitaire de début d'activité avec possibilité d'en demander l'exonération si les revenus sont inférieurs à 4 534 euros en 2009
- maladie maternité : aucune cotisation sociale à payer
- retraite : cotisation forfaitaire de début d'activité, ou cotisation minimale sur demande

ATTENTION !

Le paiement de la cotisation minimale retraite entraîne la validation d'un seul trimestre de retraite pour toute l'année à laquelle elle se rapporte.
Pour valider 4 trimestres, le revenu professionnel moyen annuel doit être de 6 968 euros en 2009.

Cotisations forfaitaires 2009 : environ 2 174 euros (sans cotisation maladie maternité)
Cotisations minimales 2009 : environ 1 482 euros

2^{ème} année :

Même principe de calcul des cotisations que l'année 1. La cotisation maladie maternité est due si les revenus de l'activité indépendante sont plus importants que les autres revenus.

A partir de la 3^{ème} année :

Toutes les cotisations sociales sont dues et sont calculées sur les revenus de l'activité TNS de l'année N – 1 avec possibilité de cotiser sur la base de la cotisation minimale 2009 :

- Si revenus < ou = à 13 723 € la cotisation maladie maternité est de 988 €
- Si revenus < ou = à 1 742 € la cotisation retraite est de 403 €
- Si revenus < ou = à 6 968 € la cotisation invalidité décès est de 91 €

LES COTISATIONS D'UN PLURIACTIF DANS LE REGIME DES TNS POUR LES TROIS PREMIERES ANNEES D'ACTIVITE :

1^{ère} année :

- allocations familiales : pas de cotisation minimale mais cotisation forfaitaire de début d'activité avec possibilité d'en demander l'exonération si les revenus sont inférieurs à 4 534 euros en 2009
- maladie maternité : aucune cotisation sociale à payer
- retraite : cotisation forfaitaire de début d'activité, ou cotisation minimale sur demande

ATTENTION !

Le paiement de la cotisation minimale retraite entraîne la validation d'un seul trimestre de retraite pour toute l'année à laquelle elle se rapporte.
Pour valider 4 trimestres, le revenu professionnel moyen annuel doit être de 6 968 euros en 2009.

Cotisations forfaitaires 2009 : environ 2 174 euros (sans cotisation maladie maternité)
Cotisations minimales 2009 : environ 1 482 euros

2^{ème} année :

Même principe de calcul des cotisations que l'année 1. La cotisation maladie maternité est due si les revenus de l'activité indépendante sont plus importants que les autres revenus.

A partir de la 3^{ème} année :

Toutes les cotisations sociales sont dues et sont calculées sur les revenus de l'activité TNS de l'année N – 1 avec possibilité de cotiser sur la base de la cotisation minimale 2009 :

- Si revenus < ou = à 13 723 € la cotisation maladie maternité est de 988 €
- Si revenus < ou = à 1 742 € la cotisation retraite est de 403 €
- Si revenus < ou = à 6 968 € la cotisation invalidité décès est de 91 €